



CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

AVIS CSRPN N° 2019-13

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* présents dans les milieux naturels de La Réunion

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Pétitionnaire: DEAL Réunion, ONCFS/OFB

Contexte et objet de la demande :

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L 411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

Plusieurs spécimens de Perruche à collier échappés de cage ont déjà été signalés à La Réunion. Une observation de reproduction a également été faite. Les impacts de cette espèce sont largement documentés : il donc est important de ne pas la laisser s'installer hors confinement.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que, dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce. Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.

Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Le projet d'arrêté préfectoral « *ARRÊTÉ N°2019-- /SG/DRECV portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion* » est donc soumis à l'avis du CSRPN.



CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

Remarques préalables :

En préalable à l'examen du projet d'arrêté, celui-ci est accompagné du courrier de l'ONCFS qui rappelle d'une part le constat des signalements fréquents de cette espèce dans la nature sur pas moins de 12 communes de La Réunion et sur sa possible reproduction hors zone de confinement. D'autre part, ce courrier rappelle que dans de nombreux endroits où cette espèce s'est naturalisée, il est constaté des impacts sur les cultures et sur les espèces indigènes. L'ONCFS conclut en demandant d'organiser les opérations de lutte en vue de limiter le risque de naturalisation de cette espèce exotique.

Compte tenu de l'enjeu, la demande de l'ONCFS sur ce sujet est plus que bienvenue. D'après la note de présentation transmise en parallèle, d'autres demandes seront engagées dans l'avenir (Mainate religieux, Phelsumas exotiques) ce qui permet d'espérer une augmentation des actions concrètes de lutte contre les espèces invasives animales.

Remarques générales sur le projet d'arrêté :

• Art. 2 - Personnes habilitées

Concernant le projet d'arrêté préfectoral, celui-ci rappelle les personnes qui seront habilitées à intervenir. La liste proposée permettra de s'appuyer sur une quinzaine de personnes issues de 4 organismes différents : OFB (2), BNOI (8), Lieutenants de louveterie (3) et salariés de la fédération Chasse (2). Au vu des actions à engager, ce groupe d'intervenants paraît cohérent. Restera à suivre la mobilisation réelle de ces intervenants lors des bilans annuels.

• Art. 3 - Portée géographique de l'arrêté

Comme indiqué, l'arrêté concerne tout le territoire de La Réunion. Comme mentionné, il reste à définir le mode de concertation des gestionnaires des espaces sous statut de protection environnementale.

• Art 4 - Méthodes de prélèvement

Les méthodes de prélèvement proposées sont la capture par cage-piège ou le tir.

Ces méthodes semblent adaptées à l'espèce et au contexte de La Réunion. Compte tenu de la probable sensibilité du public, il sera important de sensibiliser les riverains lors des opérations de prélèvements afin d'éviter tout risque d'amalgame ou tout recours contre la démarche engagée. La mise à mort des individus capturés ne devra pas se faire en présence du public.

Un compte-rendu technique sera réalisé chaque année par l'OFB et transmis à la DEAL Réunion

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REUNION

Art. 5 – Destination des spécimens capturés ou prélevés

Les animaux morts seront enfouis sur place.

S'il s'agit des animaux capturés et mis à mort sur place (selon art. 4) ou ceux prélevés par tir, il semble préférable qu'il n'y ait pas d'enfouissement sur place. Il y a en effet un risque de découverte des cadavres par la population (cadavres déterrés par des animaux errants par exemple). Il est préférable qu'ils soient transférés systématiquement vers le centre de transit, sauf demande de l'OFB, afin qu'ils soient éliminés par le biais de la filière équarrissage.

En conclusion, la démarche engagée est importante et permet de se doter des moyens techniques et du cadre d'intervention pour freiner la naturalisation de la Perruche à collier à La Réunion.

Avis final du CSRPN:

Avis du CSRPN : (adopté à l'unanimité)

Le CSRPN donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de lutte contre la perruche à collier *Psittacula krameri* avec comme recommandation :

- **Concerter les gestionnaires d'espaces protégés**
- **Sensibiliser les riverains lors des opérations de prélèvement**
- **Ne pas pratiquer la mise à mort en présence du public**
- **Eviter l'enfouissement sur place, compte tenu du risque de découverte par des riverains ou de déterrement par des animaux errants**
- **Transmettre le compte-rendu des opérations au CSRPN.**

Fait à Saint Denis, le

10 FEV. 2020

Le Président du CSRPN



Roland TROADEC

